

REPONSE FNE CONSULTATION PUBLIQUE EXTENSION LOI LABBE

France Nature Environnement – 28/07/2020

France Nature Environnement salue la proposition de cet arrêté qui va dans le sens de la sortie rapide des pesticides dans les territoires. Il aurait été plus facile à la lecture de mettre en avant les zones non-agricoles qui ne sont pas touchées par l'interdiction d'usage des pesticides de synthèse (hors produits à faible risque, et produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique) comme les autoroutes ou les voies ferrées.

Toutefois, le délai accordé pour les équipements sportifs à 2025, puis au-delà lorsque les produits phytopharmaceutiques figurent sur une liste établie par les Ministres chargés des Sports et de l'Environnement n'est pas assorti de contraintes, ni en terme d'échéance, ni en termes de moyens à la recherche d'adaptation des équipements ou des normes des équipements sportifs.

- ➔ France Nature Environnement propose donc de ramener l'interdiction du 12° de l'article 14-3 et la dérogation prévue au 3° de l'article 14-4 à compter du 1^{er} janvier 2022 et que la liste établie par les Ministères soit publique. La liste devra au moins indiquer et argumenter l'absence d'alternatives pour un produit ou une maladie donnée.

Il est important que le Ministère de la Transition Ecologique promeuve toujours les alternatives sans produits chimiques en zone non agricole (soit sans produits à faible risque et sans produits autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique). Des communes « Terres Saine » et des jardiniers « zéro phyto » travaillent sans produits chimiques et laissent toute la place aux solutions fondées sur la nature et solutions mécaniques.

France Nature Environnement regrette en outre que cette proposition de modification de l'arrêté du 4 mai 2017 ne soit pas vue comme une occasion d'intégrer les obligations issues du b) de l'article 12 de la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009, à savoir l'adoption de mesures d'interdiction ou de restriction spécifiques aux sites Natura 2000 et zones protégées identifiées par les SDAGE. Le délai de transposition de la directive étant échu, l'intégration de ces obligations doit être assurée au plus vite.

- ➔ France Nature Environnement propose par conséquent d'inscrire dans un nouvel article 14 bis l'obligation pour le préfet de département d'adopter dans un délai d'un an un arrêté comprenant des mesures de restriction ou d'interdiction d'utilisation des produits au sein des zones identifiées au titre de l'article R. 212-4 du code de l'environnement et des sites identifiés au titre de l'article L. 414-1 du même code. Ces mesures devront être adaptées aux enjeux d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité que présentent ces zones et sites.

Il est évident que l'arrêté ne suffira pas à infléchir la courbe de l'utilisation des pesticides en dessous des 50% pour les usages agricoles et non-agricoles d'ici 2025. D'autres initiatives ambitieuses du gouvernement sont attendues par FNE.